

LE JUGE JUDICIAIRE

Françoise NESI

Conseiller référendaire Cour de Cassation 3ème chambre civile,
secrétaire générale du Forum des juges de l'Union européenne
pour l'environnement

RESUME

Le juge judiciaire n'a produit que peu de jurisprudence fondée sur l'application directe du droit international en matière d'environnement. Pour autant, le droit international est présent de manière croissante dans la démarche du juge en matière d'environnement. La contribution souligne la complexité et la nouveauté des questions posées par les litiges environnementaux, que ce soit au niveau procédural (détermination des parties recevables à agir, charge de la preuve, mesures d'instruction, domaine de compétence de l'administratif et du judiciaire...) ou lors de l'examen des questions au fond, y compris d'ailleurs pour la définition des notions et des termes contenus dans les textes à appliquer. Le juge ne peut avoir une action réellement efficace que s'il maîtrise mieux les outils à sa disposition et leur imbrication. La formation m'apparaît plus que jamais nécessaire, mais elle doit être aussi pluridisciplinaire et transfrontalière. Tous les textes internationaux, non seulement les traités mais aussi les déclarations ou résolutions non obligatoires, sans oublier les normes conventionnelles adoptées par certains secteurs industriels sont utiles, au stade de l'interprétation, comme de l'application, pour sortir « par le haut » de la difficulté posée par une réglementation complexe, en lui donnant toute sa valeur au regard de l'objectif de protection de l'environnement.

ABSTRACT

Even this is a new phenomenon that French judicial judge has to deal with international environmental law principles, he should rapidly master international tools in both a procedural and substantial way, in order to improve the efficiency of its case law. Since we can observe a complementarity of norms born in distinct legal spheres (especially by some « directly applicable » international norms that can conduct French judge to limit their control of French law violation/infringement, through art. 55 Constitution ; as well as by the mechanism of question referred for a preliminary ruling asked to the ECCJ), it should be undoubtedly considered that domestic French case law constitutes an input in the framework of implementation of environmental international law principles.